

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON de CASTANET TOLOSAN  
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;  
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu la demande de l'association du club loisir Marathon de Pechabou, représentée par Christophe CHEVALIER, son président pour donner la priorité de circulation à la course « run and bike » organisée le dimanche 13 octobre 2024. La course empruntera l'avenue d'Occitanie, la rue de la Cocagne, la rue de l'Autan, le chemin du Moulin, le chemin Latié, la route de Rebigue, le chemin de la Source et le chemin du Charme tout en respectant les règles de circulation ;  
Considérant que dans le but d'assurer la sécurité des usagers sur la voirie pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 13 octobre 2024, la course « run and bike » sera prioritaire à la circulation. La course empruntera l'avenue d'Occitanie, la rue de la Cocagne, la rue de l'Autan, le chemin du Moulin, le chemin Latié, la route de Rebigue, le chemin de la Source et le chemin du Charme tout en respectant les règles de circulation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la régulation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 25 juin 2024

La Maire, Dominique SANGAY

Par délégation, Francis DESPLAS,  
Maire-adjoint chargé de la voirie



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7